



Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des
Territoires de la Moselle
Division Aménagement
Unité Stratégies de l'Aménagement

ARRETÉ

2019-DDT/SABE/DA/SA N° 2 DU 17 DEC. 2019

**RELATIF AU CLASSEMENT SONORE
DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES FERROVIAIRES
ET A L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS AFFECTES PAR LE BRUIT
SUR LE TERRITOIRE DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE**

**LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu** l'article L.571-10 du Code de l'environnement relatif au recensement et classement sonore des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic ;
- Vu** les articles R.571-32 à R.571-43 du Code de l'environnement relatifs au recensement et au classement des infrastructures de transports terrestres ;
- Vu** les articles R.111-4-1, R.111-23-1 à R.111-23-3 du Code de la construction et de l'habitation relatifs à l'isolement acoustique des logements contre le bruit des transports terrestres ;
- Vu** les articles R.111-1, R.111-3-1, R.123-13, R.123-14 et R.123-22 du Code de l'urbanisme relatifs aux constructions et travaux faisant l'objet d'une autorisation de construire ;
- Vu** l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires
- Vu** les trois arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et hôteliers ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2018 – A – 16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** la circulaire du 25 mai 2004 portant sur le bruit des infrastructures de transports terrestres ;
- Vu** la proposition de projet de classement du réseau ferroviaire présentée par M. le Directeur de SNCF RESEAU
- Vu** l'avis du CEREMA;
- Vu** l'avis des communes concernées émis dans le cadre de la consultation qui s'est tenue du 04 juillet au 03 octobre 2019 conformément à l'article R.571-39 du Code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle

ARRÊTE

ARTICLE 1er - OBJET

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisés sont applicables dans le département de la Moselle aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres ferroviaires mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur la carte jointe en annexe 3.

ARTICLE 2 - TRONCONS CONCERNES

Pour chacun des tronçons d'infrastructures concernés,

- le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 modifié visé ci-dessus,
 - la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons,
- sont arrêtés conformément aux dispositions figurant dans le tableau joint en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 3 - NIVEAU SONORE A PRENDRE EN COMPTE

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 ci-dessus sont arrêtés ainsi qu'il suit :

Pour les lignes ferroviaires à grande vitesse :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

Les niveaux sonores indiqués sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en U,
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant,
- Cette distance est mesurée, pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

ARTICLE 4 - ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BÂTIMENTS A CONSTRUIRE

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 et 11 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les arrêtés du 25 avril 2003 susvisés.

ARTICLE 5 - COMMUNES CONCERNEES

Les communes concernées par le présent arrêté sont mentionnées dans l'annexe 2.

ARTICLE 6 - REPORT DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Conformément aux dispositions de l'article L 571-10-2 du code de l'environnement, les périmètres des secteurs affectés par le bruit situés le long de ces voies et définis comme précisé à l'article 2 à partir des tableaux fournis en annexe 1 et de la carte en annexe 2, doivent être reportés à titre d'information par les maires concernés dans les annexes graphiques de leur PLU (Plan Local d'urbanisme) ou POS (Plan d'Occupation des Sols) conformément aux dispositions des articles R123-13, R123-14 et R313-6 du code de l'urbanisme.

Une mise à jour de ce document sera effectuée le cas échéant conformément à l'article R 123-22 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 7 - PRISE EN COMPTE DES ARRÊTES ANTERIEURS

Les dispositions du présent arrêté se substituent de plein droit, pour les infrastructures et tronçons concernés mentionnés à l'article 2, à celles de l'arrêté antérieur en date du 15 janvier 2013.

ARTICLE 8 - PUBLICITE ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Moselle et fera l'objet d'un affichage durant 1 mois minimum dans les mairies concernées visées à l'article 5 conformément à l'article R 571-41 du code de l'environnement.

Le présent arrêté sera transmis pour information au gestionnaire des infrastructures ferroviaires (SNCF RESEAU).

Il sera tenu à la disposition du public à la Préfecture de la Moselle et à la Direction Départementale des Territoires de la Moselle. Cet arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État de la

Préfecture de la Moselle à l'adresse suivante : www.moselle.gouv.fr

ARTICLE 10 - EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle et les maires des communes visées à l'article 5 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

METZ, le 17 DEC. 2019

LE PRÉFET
Pour le PRÉFET
Le Secrétaire Général


Olivier DELCAYROU

ANNEXE 1

**LISTE DES INFRASTRUCTURES FERROVIAIRES CONCERNÉES PAR LE CLASSEMENT SONORE
DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DE LA MOSELLE**

REMARQUES PRELIMINAIRES

- La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à une distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure mesurée, pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Selon la catégorie de classement de l'infrastructure, cette largeur est la suivante :

Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure en mètres
1	d = 300 m
2	d = 250 m
3	d = 100 m
4	d = 30 m
5	d = 10 m

- L'ensemble des voies ferrées concernées par le présent arrêté est situé en tissu ouvert

ANNEXE 2. COMMUNES CONCERNEES

Adaincourt	Flocourt	Luppy	Rodalbe
Ancerville	Florange	Lutzelbourg	Rosbruck
Ancy-Dornot	Folschviller	Macheren	Sailly-Achâtel
Arraincourt	Forbach	Mainvillers	Saint-Avold
Arriance	Garrebou	Maizières-lès-Metz	Saint-Épvre
Ars-sur-Moselle	Gosselming	Manom	Saint-Jure
Arzwiller	Guinzéling	Mécleuves	Saint-Louis
Baronville	Guntzwiller	Metz	Sanny-sur-Nied
Baudrecourt	Hagondange	Mittersheim	Sarraltroff
Bénéstroff	Han-sur-Nied	Molring	Sarrebourg
Béning-Les-Saint-Avold	Henridorff	Moncheux	Secourt
Berthelming	Hemy	Mondelange	Solgne
Betbom	Hettange-Grande	Montigny-lès-Metz	Sorbey
Betting	Hombourg-Haut	Morhange	Stiring-Wendel
Brulange	Hommarling	Morsbach	Suisse
Cheminot	Hultelhouse	Moullins-lès-Metz	Talange
Chenois	Jouy-Aux-Arches	Nébing	Teting-sur-Nied
Cocheren	Jury	Novéant-sur-Moselle	Thimonville
Courcelles-sur-Nied	Kanfen	Oberstinzel	Thionville
Crérange	Lachambre	Pagny-lès-Goin	Tragny
Danne-Et-Quatre-Vents	Landroff	Peltre	Uckange
Destry	Lemud	Pontpierre	Vahl-Les-Benestroff
Elvange	Lesse	Racrange	Valmont
Faulquemont	Lostroff	Réding	Vigny
	Loudrefing	Remilly	Woippy
	Louvigny	Richemont	Zoufftgen
	Lucy		

2. CLASSEMENT VOIES CONVENTIONNELLES

N° ligne	Segment	Début	Fin	Communes Traversées	Catégorie de Classement	Largeur du Secteur Affecté (m)
5343	1997-T1	Saint-Epvre	Baudrecourt	Saint-Epvre / Baudrecourt	4	30
5343	9586-T1	Baudrecourt	Lucy	Baudrecourt/ Chenois/ Lucy	4	30
70000	1911-T1	Sarrebourg	Réding	Sarrebourg / Réding	3	100
70000	1071-T1	Réding	Limite département Bas-Rhin	Réding/Hommaring/Guntzweiler/Arzwiller/Saint-Louis/Henridorff/Saint-Louis Gairebourg/Lutzelbourg/Hulteouse/Danne-et-Quatre-Vent	2	250
89000	1976-T2b	Limite département Meurthe-et-Moselle	Novéant-Sur-Moselle	Novéant-Sur-Moselle	2	250
89000	1338-T1	Novéant-sur-Moselle	Ars-Sur-Moselle	Novéant-Sur-Moselle/Ancy-Domov/ Ars-Sur-Moselle	2	250
89000	1338-T2	Ars-Sur-Moselle	Montigny-Les-Metz	Ars-Sur-Moselle/ Jouy-Aux-Arches/ Moulins-Les-Metz/Montigny-Les-Metz	2	250
89000	1969-T1	Montigny-Les-Metz	Metz	Montigny-Les-Metz / Metz	3	100
89000	1969-T2	Metz Sablon	Metz-Ville	Metz	3	100

N° ligne	Segment	Début	Fin	Communes Traversées	Catégorie de Classement	Largeur du Secteur Affecté (m)
90000	1978-T1b	Limite Département Meurthe-et-Moselle	Novéant-Sur-Moselle	Novéant-Sur-Moselle	2	250
140000	1913-T1	Réding	Sarraltroff	Réding/Sarrebourg/Sarraltroff	3	100
140000	1177-T1	Sarraltroff	Berthelming	Sarraltroff/Oberstintel/Bettborn/ Gosselming/Berthelming	3	100
140000	1175-T1	Berthelming	Bénéstroff	Berthelming/Mittersheim/Loudrefing/ Lostroff/Guinzeling/Moling/Nébing/ Vahl-Les-Bénéstroff/ Benestroff	3	100
140000	1174-T1	Bénéstroff	Morhange	Benestroff/Rodalble/Racrange/ Morhange	3	100
140000	1174-T2	Morhange	Baudrecourt	Morhange/Baronville/Landroff/Destry/ Suisse/Brulange/Arraincourt/Lesse/ Chenois/ Baudrecourt	2	250
140000	1173-T1	Baudrecourt	Rémilly	Baudrecourt/ Saint-Epvre/Rémilly	3	100
140000	1171-T1	Rémilly	Metz	Rémilly/Lemud/Ancerville/ Sanry-Sur-Nied/Sorbey/ Courcerlles-sur-Nied/ Mécleuves/Jury/Peltre/Metz	2	250
140000	1963-T1	Metz-Ville	Metz- Bifurcation Strasbourg	Metz/ Montigny-Les-Metz	3	100

N° ligne	Segment	Début	Fin	Communes Traversées	Catégorie de Classement	Largeur du Secteur Affecté (m)
172000	1344-T1	Rémilly	Hemy	Rémilly/Adaincourt/Han-Sur-Nied/ Hemy	3	100
172000	1345-T1	Hemy	Faulquemont	Hemy/Arriance/Mainvillers/Eivange/ Créhange/Faulquemont	3	100
172000	1346-T1	Faulquemont	Béning- Les- Saint-Avoid	Faulquemont/Pontpierre/Téting-Sur-Nied/ Folshviller/Valmont/Lachambre/ Macheren/Saint-Avoid/Hombourg-Haut/ Betting/Béning-Les-Saint-Avoid	3	100
172000	1347-T1	Béning- Les- Saint-Avoid	Cocheren	Béning-Les-Saint-Avoid/ Cocheren	2	250
172000	1348-T1	Cocheren	Forbach	Cocheren/Rosbruck/Morsbach/Forbach	2	250
172000	1349-T1	Forbach	Stiring-Wendel	Forbach /Stiring-Wendel	2	250
172000	1349-T2	Stiring-Wendel	Stiring-Wendel	Stiring-Wendel	3	100
180000	1962-T1	Metz-Ville	Metz PRS	Metz	3	100
180000	1961-T1	Metz PRS	Metz Nord	Metz	2	250

N° ligne	Segment	Début	Fin	Communes Traversées	Catégorie de Classement	Largeur du Secteur Affecté (m)
180000	1960-T1	Metz Nord	Woippy B.V	Metz/Woippy	2	250
180000	1167-T1	Woippy BV	Woippy Gare Triage	Woippy	1	300
180000	1166-T1	Woippy Gare Triage	Hagondange Bifurcation	Woippy/ Maizières-Les-Metz/Talange/Hagondange	1	300
180000	1166-T2	Hagondange	Hagondange	Hagondange	1	300
180000	1166-T3	Hagondange	Hagondange Bifurcation	Hagondange	1	300
180000	1988-T1	Hagondange Bifurcation	Mondelange	Hagondange /Mondelange	1	300
180000	1164-T1	Mondelange	Florange	Mondelange/Richemont/Uckange/Florange	1	300
180000	1958-T1	Florange	Thionville	Florange/Thionville	1	300
180000	1958-T2	Thionville	Thionville	Thionville	1	300

N° ligne	Segment	Début	Fin	Communes Traversées	Catégorie de Classement	Largeur du Secteur Affecté (m)
180000	1163-T1	Thionville	Hettange-Grande	Thionville/Manom/ Hettange-Grande	3	100
180000	1162-T1	Hettange-Grande	Frontière Luxembourg	Hettange-Grande/Karfer/Zouffigen	3	100
191300	1964-T1	Metz	Gare de Metz	Metz	3	100
192000	1968-T1	Metz Sablon	Montigny-Les-Metz	Metz/Montigny-Les-Metz	1	300

3. Classement ligne à grande vitesse

N° ligne	Segment	Début	Fin	Communes Traversées	Catégorie de Classement	Largeur du Secteur Affecté (m)
5000	1408-T1b	Limite Département Meurthe-et-Moselle	Louvigny	Cheminot/ Louvigny	3	100
5000	1409-T1	Louvigny	Thimonville	Louvigny/ Pagny-Les-Goin/Saint-Jure/Vigny/ Secourt/Sailly-Achatel/Solgne/ Luppy/ Moncheux/ Tragny/Flocourt/ Thimonville	3	100

ANNEXE 3

CARTE DES INFRASTRUCTURES FERROVIAIRES CONCERNÉES PAR LE CLASSEMENT SONORE
DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DE LA MOSELLE

Classement sonore des infrastructures
de transports ferroviaires bruyantes
Année 2019

Catégorie de bruit (largeur des secteurs affectés par le bruit)	
1	(300m)
2	(250m)
3	(100m)
4	(30m)

